



Commune d'Us

Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

Notice et carte

Enquête Publique

**Articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général
des collectivités territoriales**

Articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement

Articles L. 151-24 et R. 151-49 du code de l'urbanisme

Sommaire

Chapitre 1 - Préambule	5
Chapitre 2 - Dispositifs réglementaires	8
1 Engagements liés au zonage en assainissement collectif des eaux usées	8
1.1 Engagement pour la collectivité	8
1.2 Engagement pour l'utilisateur	9
1.2.1 Raccordement des usagers.....	9
1.2.2 Conditions financières pour les futurs raccordements.....	10
1.2.3 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif	10
1.3 Engagements liés au zonage en assainissement non collectif des eaux usées.....	11
1.3.1 Engagements pour la collectivité.....	11
1.3.2 Engagement pour l'utilisateur	11
1.3.3 Responsabilités et obligations de chacun.....	12
1.4 Engagements liés au zonage en assainissement des eaux pluviales	13
1.4.1 Le Code Civil	13
1.4.2 Le Code de l'Environnement	14
1.4.3 Le Code Général des Collectivités Territoriales	14
1.4.4 Le Code de l'Urbanisme	14
1.4.5 Le Code de la Santé Publique.....	15
1.4.6 Le Code de la Voirie Routière	15
Chapitre 3 - Notice explicative	16
1 Situation administrative du système d'assainissement	16
2 Généralités	16
2.1 Systèmes collectifs.....	16
2.1.1 Unitaires	16
2.1.2 Séparatifs	16
2.2 Systèmes non collectifs	17
3 Présentation du site	17
3.1 Situation géographique	17
3.2 Situation physique.....	17
3.3 Contexte géologique et hydrogéologique	18
3.3.1 Géologie	18
3.3.2 Hydrogéologie	19
3.3.3 Captages d'eau potable.....	19
3.4 Le milieu récepteur.....	19
3.4.1 Hydrographie.....	19
3.4.2 Zones inondables et problème de ruissellement	20
3.5 Données urbaines	20
3.6 Projets d'urbanisation.....	21
4 Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales.....	21
4.1 Réseau de collecte.....	21
4.1.1 Généralités	21
4.1.2 Nombre d'utilisateurs raccordés sur le réseau de collecte.....	22
4.2 Station d'épuration	22
4.2.1 Généralités	22
5 Résumé non technique	22
5.1 Objet de l'étude	22
5.2 Principaux résultats concernant la gestion des eaux usées	23

5.3 Principaux résultats concernant la gestion des eaux pluviales	23
Chapitre 4 - Proposition de zonages retenus	24
1 Zonage des eaux usées	24
1.1 Cadre réglementaire	24
1.2 Zonage retenu pour l'assainissement des eaux usées.....	24
1.2.1 Zone à vocation d'assainissement collectif.....	24
1.2.2 Zone à vocation d'assainissement non collectif.....	25
1.2.3 Plan de zonage des eaux usées	25
1.2.4 Justification du zonage retenu.....	25
2 Zonage des eaux pluviales	25
2.1 Cadre réglementaire	25
2.2 Préconisation sur la gestion des eaux pluviales	26
2.3 Zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales	26
2.4 Règlement valable en cas d'aménagement des zones actuelles et pour tous les futurs projets urbains	27
2.4.1 Principe d'antériorité.....	27
2.4.2 Limitation des rejets vers les réseaux enterrés collectifs.....	27
Annexes	28
Annexe 1 : Délibération du SIARP	29
Annexe 2 : Avis de la MRAe – Dispense d'évaluation environnementale.....	33
Annexe 3 : Plan de zonage EU proposé	38
Annexe 4 : Plan de zonage EP proposé.....	40
Annexe 5 : Techniques de prétraitement.....	42
Annexe 6 : Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	46

Chapitre 1 - Préambule

Depuis les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et en application du code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10), les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Le zonage d'assainissement est un document qui consiste à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'usager.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le souhaitent, assurer de leur entretien.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, une fois défini, permettra à la commune d'Us de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, technique, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme et de l'agriculture.

Définition de l'assainissement des eaux usées :

L'assainissement des eaux usées consiste à collecter les eaux usées d'origine domestique et assimilables (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols), voire non domestiques, à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel.

Chaque construction doit être assainie conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement non collectif conforme. Pour ce dernier système, chaque propriétaire traite ses eaux usées en fonction de la filière individuelle choisie.

Le choix de classer une zone en zone d'assainissement non collectif prend en compte plusieurs éléments tels que : le système existant, la densité de l'habitat, la proximité ou l'éloignement du réseau d'assainissement collectif, le coût des investissements....

Ainsi, le décret n°94-469 du 3 juin 1994 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Définition de l'assainissement pluvial :

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

La loi sur l'eau impose aux communes d'arrêter un zonage délimitant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et les zones dans lesquelles des installations sont à prévoir pour collecter et stocker les eaux pluviales. Le zonage traduit le choix de la commune en faveur d'un mode d'assainissement dans un secteur donné. L'étude et le plan intègrent :

- L'état de l'existant et les développements futurs de la commune.
- Les contraintes techniques (qualité du milieu récepteur, topographie, aptitude des sols à l'épuration, etc.)

La présente enquête publique concerne le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Us.

La procédure d'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été déterminé suite à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement, réalisé en 2016, par le bureau d'études Sogeti Ingénierie et sur la base des études réalisées par le SIARP.

Les rapports composant l'étude et les documents annexes sont consultables en mairie et au SIARP.

Il faut souligner que le schéma directeur d'assainissement est une étude d'orientation. Les solutions et travaux proposés sont à un niveau de définition « avant-projet sommaire ».

Un certain nombre d'autres études devront être réalisées avant de pouvoir engager les travaux, notamment les études de projet.

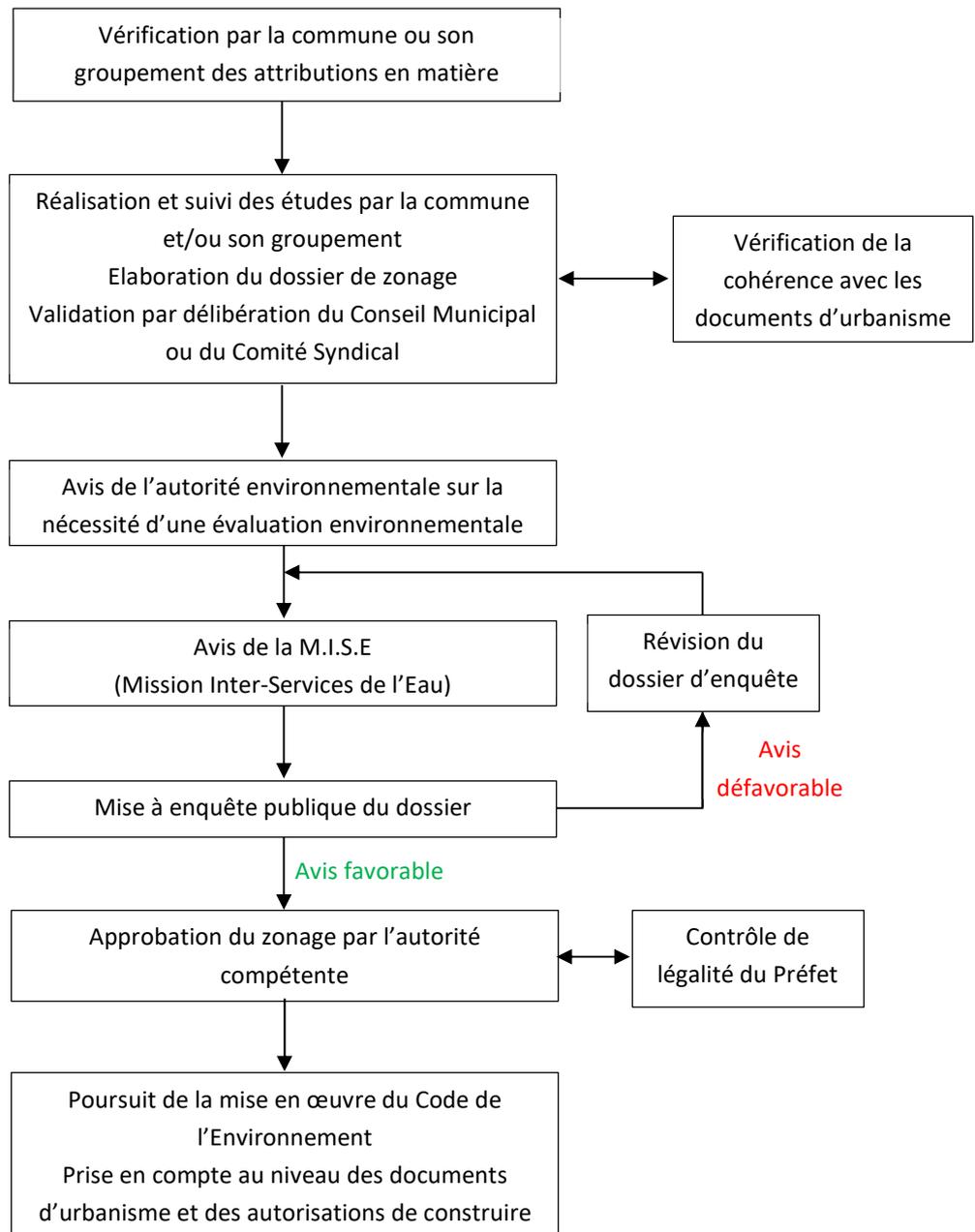
Sur la base de cette étude, le comité syndical a arrêté les solutions d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (en concertation avec la commune) qu'il a jugées les mieux adaptées pour l'ensemble du territoire communal, ainsi que le programme de travaux à réaliser.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été approuvé par délibération du comité syndical (cf. Annexe 1).

Suite à ces choix et conformément aux articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIARP a décidé de soumettre à enquête publique le zonage d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales envisagé sur l’ensemble du territoire de la Commune d’Us.

Cette enquête sera lancée sur la base du présent dossier de zonage établi par le bureau d’études Vincent Ruby et le SIARP.

Ce zonage d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, qui deviendra opposable aux tiers après l’enquête publique, sera annexé au PLU.



Chapitre 2 - Dispositifs réglementaires

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- Des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones en assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L. 2224-10 du CGCT comprend désormais une obligation de consultation des services de l'État pour déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le code de l'environnement (articles L. 122-4 à L. 122-12, R. 122-17 à R. 122-24).

Cette consultation des services de l'État s'ajoute donc à la procédure de zonage telle qu'elle existait jusqu'à présent. Elle est obligatoire depuis le 1er janvier 2013, à la fois pour l'établissement de nouveaux zonages et pour la révision des zonages existants.

Elle doit être faite avant le début de l'enquête publique car si l'AE estime qu'une évaluation environnementale est nécessaire, celle-ci devra figurer parmi les pièces du dossier d'enquête publique.

1 Engagements liés au zonage en assainissement collectif des eaux usées

1.1 Engagement pour la collectivité

La collectivité prend à sa charge les dépenses de création et d'entretien des dispositifs d'assainissement (réseaux et station de traitement).

Art L2224-8 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

1.2 Engagement pour l'utilisateur

1.2.1 Raccordement des usagers

Le service public d'assainissement est juge de la "raccordabilité" d'un usager, en fonction de critères économiques, techniques et environnementaux.

Les usagers ont l'obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien du système d'assainissement collectif.

L'utilisateur est tenu de réaliser son branchement au réseau, à ses frais, dans un délai maximal de 2 ans, et de déconnecter les ouvrages de prétraitement (fosses septiques).

Un prolongement jusqu'à 10 ans peut être accordé sur décision de la commune, lorsque le permis de construire date de moins de 10 ans, délai calculé à partir de la date de délivrance du permis.

Art L 1331-1 du code de la santé publique

*Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-4 du code de la santé publique

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331- 1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 du code de la santé publique

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6 du code de la santé publique

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

1.2.2 Conditions financières pour les futurs raccordements

Article L1331-7 du code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, [...] pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation [...].

Cette participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée [...]

Une délibération du comité syndical détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8 du code de la santé publique

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

1.2.3 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales précise que :

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ».

Un règlement de service, approuvé par délibération du Comité Syndical, doit être établi et annexé au contrat d'affermage le cas échéant. Il définit :

- Les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement) ;
- Les eaux domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance ;
- Les eaux industrielles ;
- Les eaux pluviales : définition, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements ;
- Les installations sanitaires intérieures ;
- Les infractions et les voies de recours ;
- Les dispositions d'application.

1.3 Engagements liés au zonage en assainissement non collectif des eaux usées

1.3.1 Engagements pour la collectivité

La loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. Elles doivent assurer un service public pour le contrôle des dispositifs d'assainissement, afin de vérifier qu'ils soient conformes aux dispositions techniques réglementaires.

Art 159 du 12 juillet 2010 modifiant l'article L2224-8 du code général des collectivités

III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

1.3.2 Engagement pour l'utilisateur

Dans le cas de projets de constructions neuves ou de réhabilitation, les habitations devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

Art L1331-1 du code de la santé publique

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

1.3.3 Responsabilités et obligations de chacun

Le propriétaire

Les usagers ont l'obligation de mise en œuvre, entretien et contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un assainissement non collectif réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc...). Le propriétaire doit donc pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences.

Les installateurs

La mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif est réglementée (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

Pour les installations dites « classiques », les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et plus particulièrement l'annexe I définissant les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre ainsi que les normes AFNOR régissent les règles de l'art pour ces filières (Document Technique Unifié DTU 64.1) sont appliquées.

Pour les installations avec d'autres dispositifs de traitement : elles doivent être agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013.

La maire

Le Maire est susceptible d'être tenu personnellement responsable en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique (autorité de police sanitaire sur sa commune).

La commune

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

- Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions.

La commune peut cependant choisir de transférer à une structure intercommunale la compétence qu'elle est tenue d'exercer en assainissement non collectif.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités sont tenues d'assurer un service public d'assainissement non collectif.

Les projets d'assainissement non collectif doivent être soumis à un contrôle pour leur conception, leur réalisation et leur entretien. Ce service a pour mission de contrôler les installations existantes, d'instruire les demandes de permis de construire avec un assainissement non collectif, de valider les réalisations, de contrôler l'entretien, et de contrôler le fonctionnement des équipements existants (art L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, *les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :*

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Dans la commune d'Us, la compétence ANC a été transférée au Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin .

1.4 Engagements liés au zonage en assainissement des eaux pluviales

Les prescriptions du zonage d'assainissement pluvial ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1.4.1 Le Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

1.4.2 Le Code de l'Environnement

L'article R214-1 précise par ailleurs la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Sont notamment visées les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

1.4.3 Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement pluvial a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

1.4.4 Le Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune

peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

1.4.5 Le Code de la Santé Publique

Le règlement sanitaire départemental contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

1.4.6 Le Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

Chapitre 3 - Notice explicative

1 Situation administrative du système d'assainissement

Les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales présents sur l'aire d'étude sont partagés entre plusieurs maîtres d'ouvrages :

- SIARP : collecteurs et ouvrages particuliers d'eaux usées ;
- Communes : collecteurs et ouvrages particuliers d'eaux pluviales.

2 Généralités

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- D'une part, les eaux usées d'origine domestique et assimilables (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols) voire non domestiques, à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel ;
- D'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies sur la voirie ou dans un réseau eaux pluviales, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement de la commune doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système collectif, soit par un système d'assainissement individuel conforme.

On distingue 2 types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

2.1 Systèmes collectifs

2.1.1 Unitaires

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est, en général, muni de déversoirs d'orage permettant le rejet d'une partie des eaux lors de pluies importantes, vers le milieu naturel.

Ce système s'impose dès qu'il n'est pas possible d'envisager économiquement un réseau séparatif et une reprise des branchements particuliers.

2.1.2 Séparatifs

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques et assimilables (eaux vannes et eaux ménagères), voire non domestiques.

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration communale).

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

2.2 Systèmes non collectifs

Les systèmes non collectifs sont utilisés lorsque la densité de l'habitat est faible et rend trop coûteuse la mise en place de réseau public de collecte.

Ainsi, chaque riverain traite sur une filière individuelle ses eaux usées. Le type de filière à mettre en place dépend des contraintes du site : surface disponible, aménagement de la parcelle, nature et perméabilité du sol, zone inondable... D'une manière générale, chaque installation se compose d'une fosse toutes eaux assurant un prétraitement, d'une filière de traitement et d'un exutoire (infiltration dans le sol en place, réseau EP, cours d'eau, puisard...)

En revanche, **les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées à ces installations de traitement**. Elles sont soit évacuées sur la parcelle, soit renvoyées au milieu superficiel.

« L'épuration par le sol des eaux usées à la parcelle est une solution intéressante sur le plan économique et technique et bien adaptée au milieu rural. La dépollution à la source quand elle est possible, est préférable, car elle évite la concentration en un même endroit des rejets d'un effluent. Ainsi, l'assainissement autonome bien conçu et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances et son économie ». (Référence bibliographique : Guide technique de l'assainissement – Le Moniteur).

3 Présentation du site

3.1 Situation géographique

La commune d'Us est une commune rurale du Val d'Oise, située à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest de Pontoise. Elle s'étend sur 10,98 km². La commune s'inscrit dans le bassin versant de la Viosne, affluent de l'Oise. La commune d'Us est bordée par les communes de Théméricourt, Le Perchay, Santeuil, Frémécourt, Ableiges et Vigny.

Le territoire communal est traversé par les RD 28, 66 et 169. Outre le réseau routier, la commune est desservie par une gare de la ligne Paris Saint-Lazare – Gisors.

3.2 Situation physique

La commune se situe sur le plateau agricole du Vexin français et dans le Parc Naturel Régional du même nom. Au niveau topographique, le relief de la commune est peu prononcé avec une côte NGF variant de 40 à 55 m.

3.3 Contexte géologique et hydrogéologique

3.3.1 Géologie

La commune est située sur des formations de types alluviales le long de la Viosne, lutécien indifférencié et Yprésien supérieurs sur les versants. Le Lutécien indifférencié correspond à des formations de marnes, caillasses et calcaires. L'Yprésien supérieur correspond à une formation de sable, en partie supérieure argileuse.

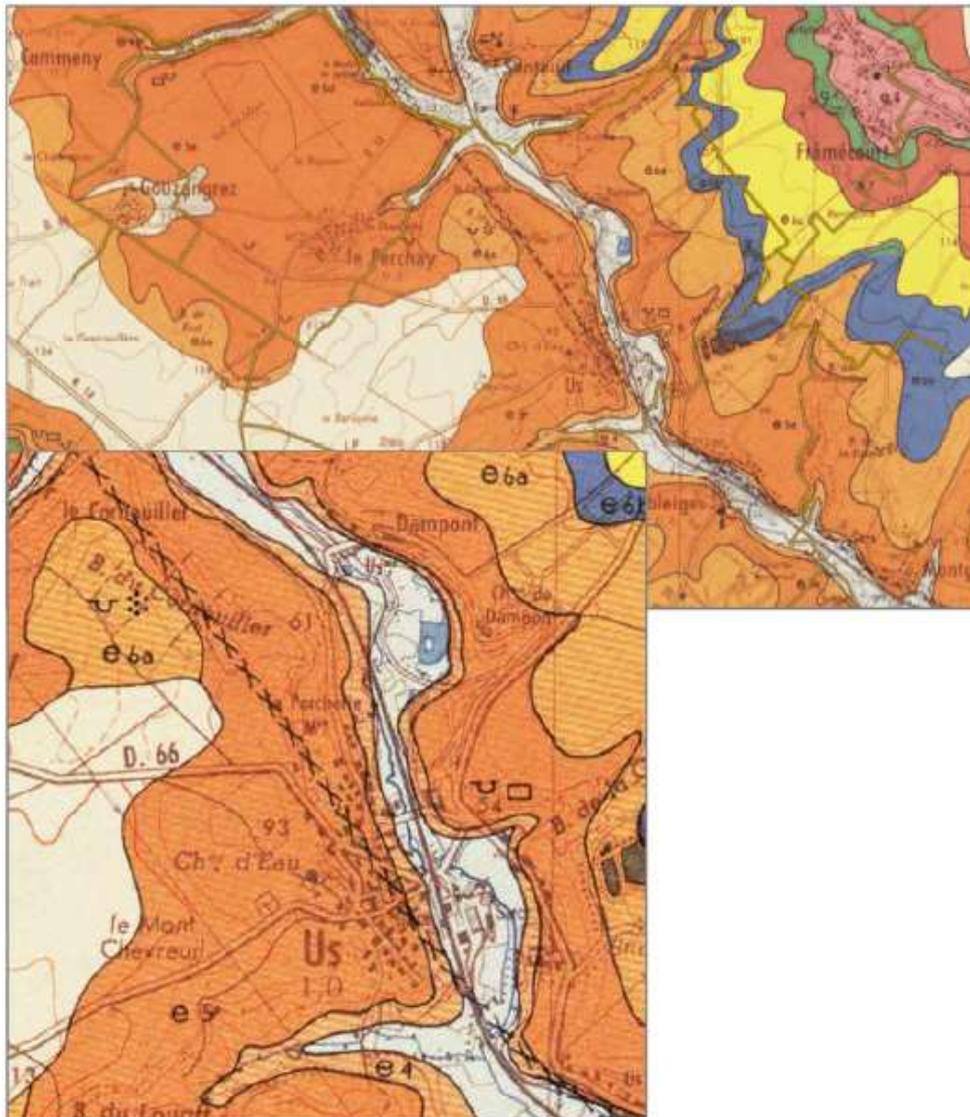


Figure 1 : Extrait de la carte géologique (source : BRGM)

3.3.2 Hydrogéologie

Deux nappes sont présentes sur la commune d'Us :

- La nappe suspendue des sables de Cuise qui est contenue des les calcaires du Lutécien et les sables de Cuise de l'Yprésien. Il s'agit de l'un des 2 principales nappes du département avec celle de la craie. Elle offre généralement de bons débits et est largement utilisées pour les besoins en eau potable, industriels et agricoles. L'eau de pluie qui s'y infiltre dans le plateau du Vexin et la Plaine de France traverse plusieurs couches de sable et de calcaire avant d'être arrêtée par des argiles. Le trop-plein de cette réserve s'évacue sous la forme de ruisseaux et de rivières (comme le Sausseron et la Viosne dans le Vexin) et donne lieu à l'émergence de zones humides intéressantes du point de vue patrimonial.
- La nappe alluviale du ru de la Viosne. La vallée est creusée dans les sables yprésiens, qui ont été en partie déblayés et remplacés par des matériaux transportés par la rivière (sables fins, tourbes...). Le niveau de la nappe alluviale est à une profondeur relativement faible, ce qui engendre le développement de sols hydromorphes en fond de vallée.

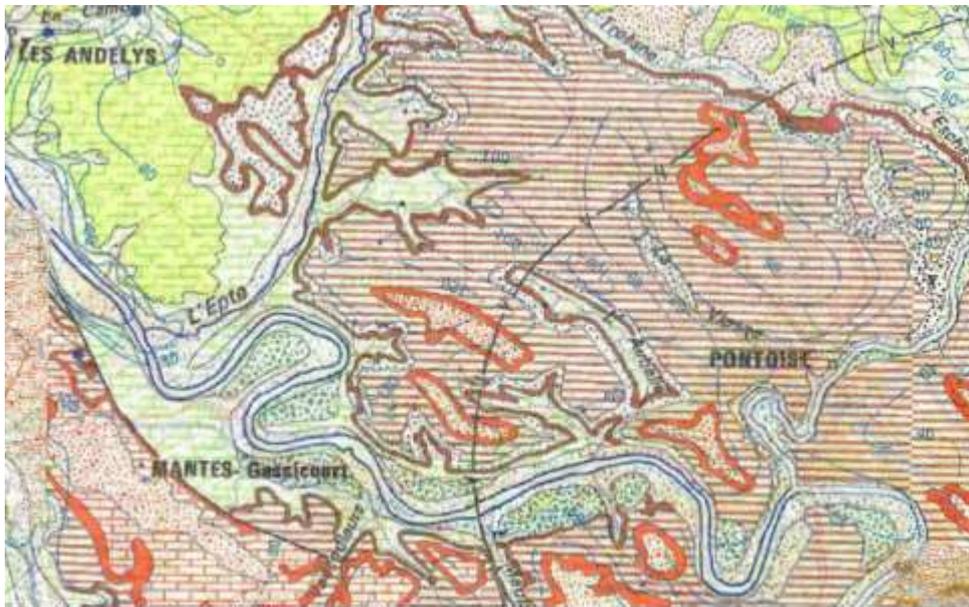


Figure 2 : Extrait de la carte hydrogéologique (source : BRGM)

3.3.3 Captages d'eau potable

Aucun point de captage n'est présent sur le territoire de la commune.

3.4 Le milieu récepteur

3.4.1 Hydrographie

La commune est traversée du Nord au sud par la Viosne, qui prend sa source à Lavilletterte (Oise) et se jette dans l'Oise à Pontoise après un parcours de 27 kilomètres.

Le bassin versant couvre 196 km² et concerne environ 25 communes ou parties de communes se situant sur ce bassin versant. A l'amont, jusqu'à Boissy l'Aillierie, les terres agricoles prédominent.

L'extrémité aval du bassin est couverte par tout ou partie des territoires des communes de Boissy l'Aillerie, Puisieux-Pontoise, Osny, Pontoise et Cergy. Dans cette zone, l'imperméabilisation inhérente à l'emprise urbaine et le calibrage insuffisant de la rivière génèrent un régime hydraulique très conséquent.

Les apports provoqués par les nombreux exutoires pluviaux sont régulés par des bassins de retenue comme à Courcelles sur Viosne et à Pontoise (bassin des Pâtis : 40 000 m³). A Osny, la présence de vannage sur la Viosne crée un plan d'eau : les étangs de Grouchy.

La Viosne draine la nappe du Lutétien - Cuisien exploitée pour l'alimentation en eau potable dans le bassin versant (25 captages).

3.4.2 Zones inondables et problème de ruissellement

En cas de fortes pluies (orages violents), la commune est concernée par le risque d'inondation pluviale, avec éventuellement des mouvements de terrain et des coulées de boues.

Plusieurs événements pluvieux et dommages ont été observés sur la commune et enregistrés par la préfecture :

Tableau 1 : Catastrophes référencées sur la commune

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Arrêté en date du
Inondations et coulées de boue	04/08/1997	-	12/03/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	06/05/2000	-	25/09/2000

3.5 Données urbaines

Les données suivantes sont issues des recensements réalisés par l'Insee.

Tableau 2 : Evolution de la population

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2019
Population municipales	980	1 011	1 232	1 260	1 253	1 274	1 334	1 322	1339
Densité moyenne (hab/km ²)	89,3	92,1	112,2	114,8	114,1	116,0	121,5	120,4	122,0
Logement	308	344	420	441	463	500	540	549	560

3.6 Projets d'urbanisation

Les données suivantes sont issues du PLU de la commune / communiquées par la mairie dans le cadre de son projet de révision de PLU :

Tableau 3 : Perspective d'urbanisation

Usage	Perspective suivant le PLU
Zone à vocation d'habitat	Construction de 80 logements dans le centre bourg, rue de la Libération
Zone à vocation d'habitat	Construction de 6 logements et d'une zone de stockage de matériel de BTP, rue Henry IV
Zone à vocation d'activités	Construction de 6 à 10 logements dans la Ferme du Chateau

4 Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales

4.1 Réseau de collecte

4.1.1 Généralités

La commune d'Us est desservie par un réseau d'assainissement d'environ 6 km, construit dans les années 1970 pour les plus anciens. L'ensemble du réseau se développe sur la rive droite de la Viosne.

Le réseau est composé de 2 branches principales dites « Nord » et « Sud » :

- La branche « Nord » reprend d'une part les effluents de la résidence des Closeaux et du Vieux Moulin, et d'autre part ceux de la rue Dampon, de la résidence Françoise Caillé, de la chaussée Jules César et du lotissement Fauvettes. Ce réseau se compose actuellement d'un réseau séparatif et d'un réseau unitaire (sur les rues Dampon et de la Libération) de 700 ml. Des travaux de mise en séparativité de ce réseau sont prévus par le SIARP à l'horizon 2024. Elle comprend également un déversoir d'orage en bas de la rue de la Libération (qui sera supprimé lors de la mise en séparativité) et un poste de refoulement rue des Fauvettes.
- La branche « Sud » est composée d'un réseau séparatif partant du Clos Crottin et parcourt la rue de la Libération jusqu'à la place du Cimetière.

Tableau 4 : Détail du réseau

Type de réseau	Linéaire et diamètre
Réseau EU	6 000 ml DN 200
Réseau EP	1 666 ml, DN 150 à 700
Réseau UN	700 ml

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et la mise en application des dispositions de la loi NOTRe, la compétence assainissement eaux usées a été transférée au SIARP qui assure l'exploitation des ouvrages en régie.

4.1.2 Nombre d'usagers raccordés sur le réseau de collecte

A l'heure actuelle, la commune comprend 549 logements dont 249 apparaissent comme étant non raccordés au réseau d'assainissement, soit un total de 300 logements relevant de l'assainissement collectif.

4.2 Station d'épuration

4.2.1 Généralités

Construite en 1974, la station d'épuration communale est de type boues activées pour une capacité de 1 500 EH. Elle est dimensionnée pour un débit nominal de 375 m³/j et une charge nominale de 105 kg/j de DBO5. Elle est située entre la Viosne et la voie de chemin de fer.



Figure 3 : Localisation de la STEP communale (source : Géoportail)

5 Résumé non technique

5.1 Objet de l'étude

Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales a été mené sur la commune d'Us. Cette étude a permis de faire un bilan général de l'assainissement des eaux usées et pluviales et de proposer des améliorations pour pérenniser les systèmes de gestion existant.

5.2 Principaux résultats concernant la gestion des eaux usées

Les eaux usées de ce secteur sont reprises par un réseau d'une longueur totale de 6,7 km équipé d'un poste de refoulement permettant de pomper les effluents vers l'aval en cas de topographie défavorable.

Sur la commune, plus de la moitié de la commune est assainie en collectif (54,6 %) puisque sur 549 logements, seuls 249 sont assainis par dispositif individuel.

Suite aux investigations réalisées, on constate que les réseaux d'eaux usées et unitaire sont peu concernés par des apports parasites d'eaux de nappe et d'eaux pluviales en temps de pluie.

Des inspections complémentaires sur les réseaux ont permis de mettre à jour plusieurs défauts sur les réseaux (fissures, pénétrations de racines) affectant son étanchéité ainsi que des gouttières mal raccordées sur le réseau d'eaux usées.

Un programme de travaux incluant des actions de réhabilitation des réseaux, de mise en séparativité du centre-ville, de démolition de la STEU avec un raccordement sur la commune d'Ableiges, de mise en conformité des mauvais raccordements a été élaboré afin de limiter les surcharges hydrauliques du système d'assainissement des eaux usées et son impact sur le milieu naturel.

5.3 Principaux résultats concernant la gestion des eaux pluviales

Le réseau pluvial d'Us présente un linéaire de 1,66 km permettant l'évacuation vers la Viosne.

Chapitre 4 - Proposition de zonages retenus

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales constituera une annexe sanitaire au document d'urbanisme.

1 Zonage des eaux usées

1.1 Cadre réglementaire

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien.

Après enquête publique et délibération du Comité Syndical, le zonage eaux usées est annexé au document d'urbanisme en vigueur (PLU).

1.2 Zonage retenu pour l'assainissement des eaux usées

1.2.1 Zone à vocation d'assainissement collectif

Dans les secteurs où un collecteur d'eaux usées existera (mode d'assainissement séparatif) :

- Les eaux usées devront être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- La collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation ne sera pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique – article L1331-1).

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Le SIARP a défini comme zone d'assainissement collectif, les zones délimitées sur la carte de zonage des eaux usées correspondant :

- aux secteurs actuellement desservis,
- aux secteurs desservis à l'avenir.

Toutes les zones construites ou constructibles non définies dans les plans annexés en zone d'assainissement collectif font partie des zones d'assainissement non collectif.

Pour tout rejet au réseau public d'eaux usées non domestiques, celui-ci fera l'objet d'une convention entre l'activité et le SIARP qui définira les conditions techniques, administratives et financières à respecter. Plan de zonage des eaux usées

1.2.2 Zone à vocation d'assainissement non collectif

Toutes les zones construites ou constructibles non définies précédemment en zone d'assainissement collectif font partie des zones d'assainissement non collectif.

À noter qu'à l'intérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, lorsque aucun collecteur n'est encore construit, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

« Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur. » (Arrêté du 7 septembre 2009, article 3).

Le SPANC doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations. Pour ce faire, les agents habilités doivent avoir accès aux installations.

1.2.3 Plan de zonage des eaux usées

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au présent dossier (cf. Annexe 2).

Il est à noter que les secteurs qui pourraient être ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

1.2.4 Justification du zonage retenu

Le choix d'inscrire des riverains en zone relevant de l'assainissement non collectif est fait dans le respect de l'article R2224-7 du Code des Collectivités Territoriales stipulant :

" Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif".

L'isolement des écarts par rapport à l'agglomération justifie de les laisser en assainissement non collectif.

On ne recense pas d'habitation à proximité du réseau non zonée en collectif.

2 Zonage des eaux pluviales

2.1 Cadre réglementaire

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales,

- les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Après enquête publique et délibération, le zonage eaux pluviales est annexé au document d'urbanisme en vigueur (PLU).

2.2 Préconisation sur la gestion des eaux pluviales

L'assainissement pluvial se rapporte à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales issues de l'urbanisation (eaux de toiture, surfaces imperméables).

D'une manière générale, il convient de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols en adaptant les cultures et les pratiques culturales ;
- Limiter tout aménagement qui tend à augmenter les débits collectés tels que la suppression de fossés ou l'artificialisation des surfaces ;
- Contrôler le degré de pollution des eaux aux principaux exutoires.

Sur la commune, la gestion des eaux pluviales préconisée sera privilégiée de la manière suivante :

- la gestion à la parcelle, le plus en amont possible. Si le terrain le permet, l'infiltration est à privilégier avec la mise en place de techniques alternatives telles que la mise en place de noues où l'écoulement doit être le plus long possible et le plus sinueux.
- le rejet au réseau d'eaux pluviales, unitaire ou en milieu superficiel à débit limité, si impossibilité d'infiltrer.

2.3 Zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales

L'objectif principal du zonage est de ne pas aggraver la situation en termes d'inondations et de qualité des milieux récepteurs. Il permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

Étant donné la sensibilité du réseau unitaire et du milieu récepteur aux apports de temps de pluie, il convient de limiter au plus les apports supplémentaires pluviaux en zone urbaine.

Pour l'ensemble du territoire communal, le ruissellement en zone urbaine est géré par un réseau dense et développé présentant un bon fonctionnement global. De par sa sensibilité, il est néanmoins important de ne pas augmenter l'impact du ruissellement sur le milieu récepteur. Afin de ne pas créer de problème sur la partie urbanisée du territoire communal, pour toute extension ou nouvelle construction, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée (rétention et infiltration sur place). Un débit de fuites des ouvrages de gestion de eaux pluviales du projet devra, dans ce cas, être limité à 1 l/s/ha aménagé. La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 24 heures. En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

En cas d'impossibilité de l'infiltration (exemple : sol peu perméable), le débit de fuite maximal admissible du rejet est de 3 l/s/ha pour une construction individuelle ou complexe (bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux) pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

2.4 Règlement valable en cas d'aménagement des zones actuelles et pour tous les futurs projets urbains

2.4.1 Principe d'antériorité

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'urbanisation existante. Toutefois, nous conseillons très vivement de suivre ces dispositions dans les terrains déjà aménagés ou sur du bâti existant afin d'améliorer la situation hydraulique sur le territoire.

De même, une dispense s'applique aux projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur du zonage et du présent règlement.

2.4.2 Limitation des rejets vers les réseaux enterrés collectifs

Dans la mesure où le réseau de collecte enterrée montre une capacité limitée à transporter les débits d'eaux pluviales même pour des pluies courantes, un objectif de limitation de rejet vers ce réseau est à rechercher.

Ainsi, de manière générale, **la gestion à la parcelle de la totalité des eaux précipitées jusqu'à concurrence d'un évènement centennal est obligatoire partout où l'impossibilité de le faire ne sera pas démontrée. Cette gestion à la parcelle passe par toute solution autre que la rétention avec restitution à débit limité vers le domaine public.** L'évacuation des eaux par infiltration au droit de la parcelle doit être privilégiée.

Si l'impossibilité de gérer la totalité des eaux à la parcelle est démontrée, on recourra à une gestion collective (publique ou privée) permettant d'évacuer les eaux soit par infiltration dans le sol, soit par stockage et restitution à débit limité (3 l/s/ha).

Cas où la gestion par infiltration est possible

La faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être évaluée en fonction de la taille de la parcelle. Dans tous les cas, des essais d'infiltration (mesure de la vitesse d'infiltration dans le sol) sont nécessaires avant tout projet.

Cas où la gestion collective doit être envisagée

La gestion collective en domaine public ou privé se fera en cas d'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle jusqu'à concurrence d'une pluie décennale dans les conditions précisées au Chapitre 4 - paragraphe 2.3 (Cas où la gestion par infiltration est possible).

Annexes

Annexe 1 : Délibération du Comité Syndical du SIARP

Annexe 2 : Avis de la MRAe – Dispense d'évaluation environnementale

Annexe 3 : Plan de zonage EU proposé

Annexe 4 : Plan de zonage EP proposé

Annexe 5 : Techniques de prétraitement

Annexe 6 : Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Annexe 1 : Délibération du SIARP



SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
73, rue de Gisors - 95300 PONTOISE

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 31 mars 2021**

Date de Convocation : 24 mars 2021

Date d’Affichage : le 1^{er} avril 2021

Nombre de délégués :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 25

L’an deux mille vingt et un le 31 mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni à distance lors d’une visio conférence par l’intermédiaire de l’application ZOOM, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Xavier COSTIL, Mme Catherine CATARINO, M. Olivier MEDROS, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

Absents excusés ayant donné pouvoirs :

A 18h55, départ de M. Xavier COSTIL, qui a donné pouvoir à M. Jean-Marie ROLLET jusqu’à 19h28, retour en séance de M. Xavier COSTIL.

Absents excusés :

M. Régis LITZELLMANN,

M. Hervé FLORCZAK représenté par Mme Catherine CATARINO,

M. Daniel WOTIN représenté par M. MEDROS

M. Thierry LEROY

M. Angélo NORIS

Absents :

M. Rachid BOUHOUC

M. Jean ABONDANCE a été désigné **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20210331-DCS-2021-03-112-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2021

COMITE SYNDICAL DU 31 MARS 2021

12 - Objet : Approbation du plan de zonage d'assainissement des communes de Frémainville, Seraincourt et Us pour soumission à évaluation environnementale et mise à enquête publique.

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des travaux neufs/SL

Vu les articles L 2224-10 et R 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 122-17 du code de l'environnement,

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage comprend désormais une nouvelle obligation (articles L122-4 à L122-12, R122-17 à R122-24 du Code de l'Environnement) qui consiste à consulter les services de l'État pour déterminer au cas par cas, si les plans de zonage doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette consultation obligatoire des services de l'État s'ajoute donc à la procédure de zonage telle qu'elle existait auparavant. Elle concerne à la fois l'établissement de nouveaux zonages et la révision des zonages existants.

Elle doit être faite avant le début de l'enquête publique car si l'Autorité environnementale estime qu'une évaluation environnementale est nécessaire, celle-ci devra figurer parmi les pièces du dossier d'enquête publique.

Pour rappel, les zonages d'assainissement peuvent être élaborés en suivant deux procédures :

- indépendamment de l'établissement du PLU après enquête publique spécifique (CGCT, art. R. 2224-8)

- ou dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU (art. L. 123-1-5, 11° du Code de l'urbanisme).

Le PLU de ces communes ayant été révisé avant la finalisation du zonage d'assainissement, les plans de zonage feront l'objet d'une enquête publique spécifique organisée par le SIARP.

Les frais de l'enquête seront supportés par le SIARP et serviront essentiellement au recouvrement des indemnités du commissaire enquêteur et les frais de publicité.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les plans de zonage des communes de Frémainville, Seraincourt et Us tels que présentés en séance,

AUTORISE le Président à effectuer une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale en vue de déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale,

Accusé de réception en préfecture 095-200091016-20210331-DCS-2021-03-112-DE Date de réception préfecture : 09/04/2021 1/2

COMITE SYNDICAL DU 31 MARS 2021

AUTORISE le Président à engager, le cas échéant, une évaluation environnementale de ces projets et signer tous les actes y afférents,

SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Conseil Départemental du Val d'Oise au cas où une telle étude serait nécessaire,

PRESCRIT la mise à enquête publique et demander la nomination du commissaire enquêteur.

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET
Président



Accusé de réception en préfecture
095-200091016-20210331-DCS-2021-03-112-DE
Date de réception préfecture : 09/04/2021 2/2

Annexe 2 : Avis de la MRAe – Dispense d'évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement d'Us (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-025
du 20/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 20 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement d'Us, reçue complète le 21 juillet 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 août 2023 ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice,

Considérant la demande :

- elle concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Us,
- elle s'inscrit dans le cadre d'une étude visant à actualiser le schéma directeur d'assainissement (SDA),
- le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte aboutissant aujourd'hui à la station de traitement communale,
- il prévoit également d'étendre le réseau d'assainissement collectif à quatre secteurs (Calvaire, Gare, Dampont et une partie de la rue Henri IV) représentant environ 106 constructions existantes, tout en laissant le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

Considérant le contexte :

- la commune d'Us (95) compte 1 339 habitants¹,
- elle comprend actuellement 549 logements dont 300 logements sont en assainissement collectif,

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale

- l'assainissement relève de la compétence du syndicat intercommunaire pour l'assainissement de la région de Pontoise (Siarp) ;
- la collecte des eaux usées de la commune est assurée pour partie par des réseaux séparatifs,
- la commune dispose d'un poste de refoulement, situé rue des Fauvettes,
- les eaux usées sont actuellement traitées dans la station d'épuration communale, qui ne permettrait pas d'accueillir de nouveaux raccordements, mais le pétitionnaire prévoit sa démolition et le transfert des eaux usées de la commune au réseau de la commune voisine d'Ableiges pour un traitement à la station d'épuration dont relève cette commune,
- un programme de contrôles des assainissements non collectifs (ANC) est en cours, les contrôles devant être réalisés dans les deux ans,
- le programme de travaux prévoit de passer, à l'horizon 2024, en réseau séparatif le réseau unitaire existant,
- les projets d'urbanisme de la commune à horizon 2030, prévoyant 92 à 96 logements à l'horizon 2030, se situent déjà pour leur majorité (80 à 85 logements) en zone d'assainissement collectif des eaux usées, les autres étant inclus dans le projet de zonage pour rejoindre le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant les incidences du projet :

- selon le dossier, il permet une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'ensemble des zones urbanisées, prescrivant l'infiltration des eaux pluviales sur les unités foncières et limitant le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales,
- il fait du réseau unitaire actuel un réseau séparatif ;
- le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux liés aux risques d'inondation par débordement de nappe et par ruissellement des eaux pluviales en lien avec la capacité du réseau de collecte ;
- la sensibilité écologique des milieux liés à la Viosne, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) a été prise en compte ;

Il conviendra toutefois de prendre en compte dans le zonage d'assainissement la réglementation des périmètres de protection des deux captages existants sur le territoire de la commune même s'ils sont aujourd'hui à l'arrêt en prévision d'une éventuelle remise en fonctionnement ;

Concluant au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement d'Us n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes dès lors qu'elle prendra en compte les périmètres de protection des deux captages aujourd'hui à l'arrêt (source des Gris Bleurs et Puits n° 152.2.8) en prévision d'une remise en fonctionnement ;

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement d'Us telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 juillet 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale dès lors qu'elle prendra en compte les périmètres de protection des deux captages aujourd'hui à l'arrêt (source des Gris Bleurs et Puits n° 152.2.8) en prévision d'une remise en fonctionnement .

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement d'Us peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement d'Us est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 20/09/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

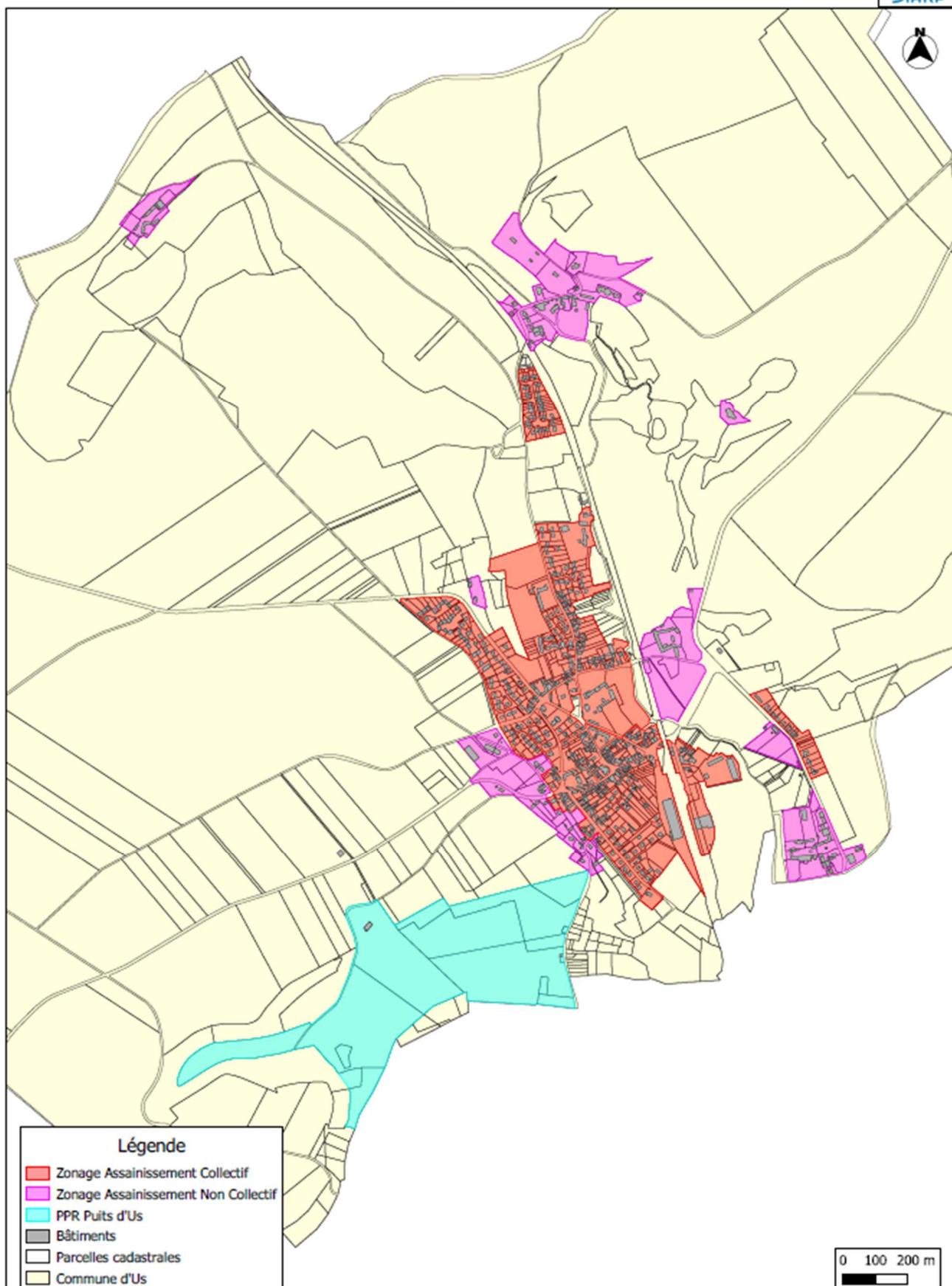
par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.sodd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)

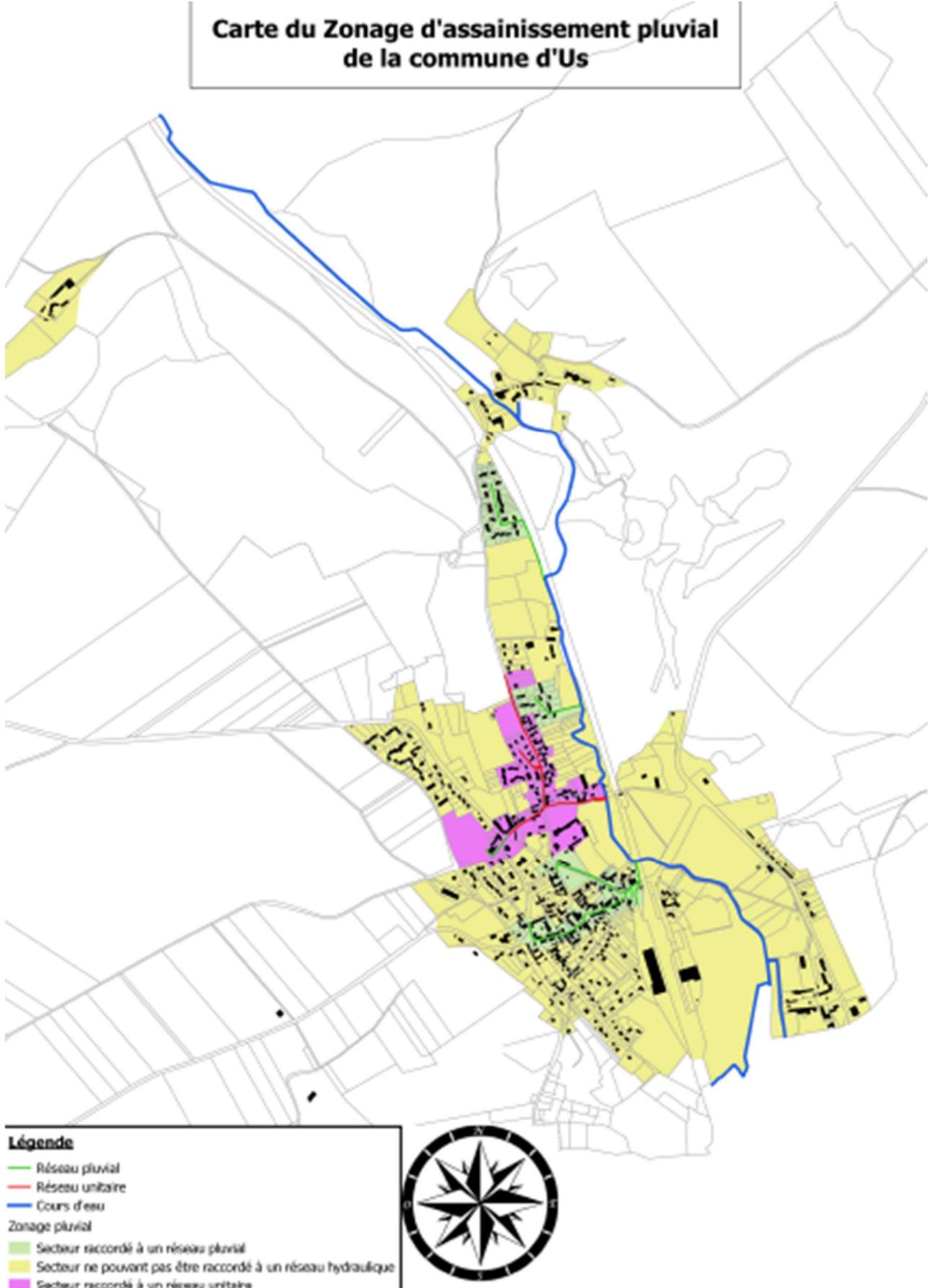
Annexe 3 : Plan de zonage EU proposé

Projet de zonage assainissement - US (95450)



Annexe 4 : Plan de zonage EP proposé

Carte du Zonage d'assainissement pluvial de la commune d'Us



Annexe 5 : Techniques de prétraitement

Outre le prétraitement des eaux par les techniques de gestion alternative du ruissellement, il existe de nombreux moyens de prétraitement. Voici des exemples concrets de systèmes de prétraitement.

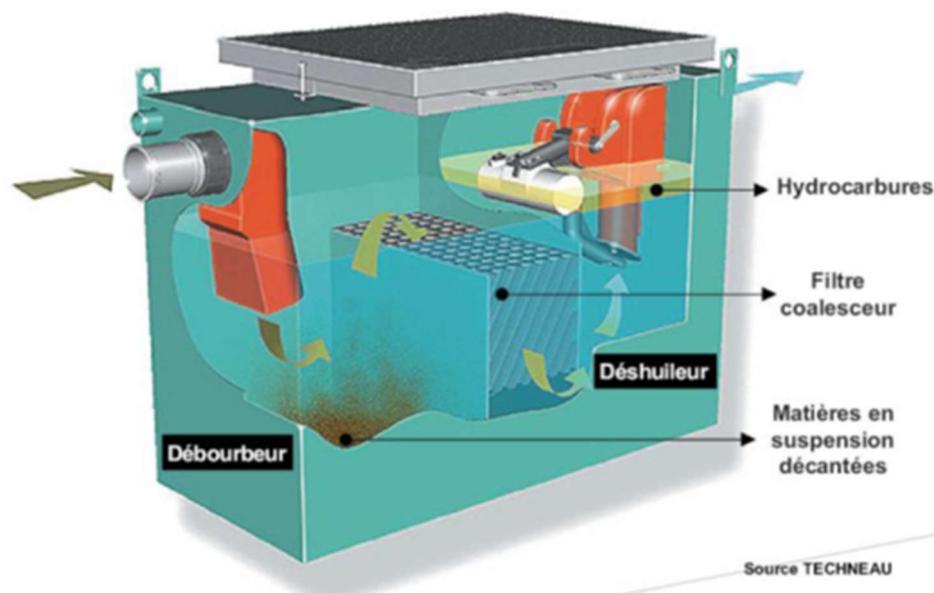
Les dispositifs de traitement devront être approuvés par le gestionnaire des réseaux.

Techniques enterrées : séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures sont obligatoires pour les stations-services, stations de lavages, dépôts de carburants, ateliers de mécanique, garages, récupération ou démolition d'automobiles, chaufferies, transporteurs, dépôts d'autobus, dépôts SNCF, aires de stationnements d'autoroute, aéroports, héliports, ou autres installation susceptible de rejeter des eaux chargées d'hydrocarbures.

Un séparateur à hydrocarbures est un appareil généralement enterré et **destiné à piéger les hydrocarbures** contenus dans les eaux de ruissellement avant rejet. Il doit obligatoirement comporter un débourbeur qui arrêtera les particules décantables :

- Le débourbeur sert à décanter les matières en suspension.
- Le déshuileur sert à séparer les gouttelettes d'hydrocarbures de l'eau. Celles-ci ont préalablement coalescé à travers un filtre « coalesceur » afin de former un film d'hydrocarbures homogène plus facile à piéger.
- Chaque compartiment est accessible par un trou d'homme. Il est fortement conseillé d'installer un séparateur à hydrocarbures avec obturateur.



Techniques aériennes

Les ouvrages de surface d'assainissement pluvial ont pour vocation première la gestion des eaux pluviales. Ils permettent de :

- Stocker temporairement à l'air libre les eaux de ruissellement, limitant ainsi les risques d'inondation,
- Les traiter éventuellement (ces eaux sont polluées, chargées en métaux lourds et hydrocarbures entre autre, suite au lessivage des surfaces urbaines (chaussées...)),
- Les évacuer, soit vers un exutoire (réseau, bassin, cours d'eau), soit par infiltration dans le sol et évaporation.

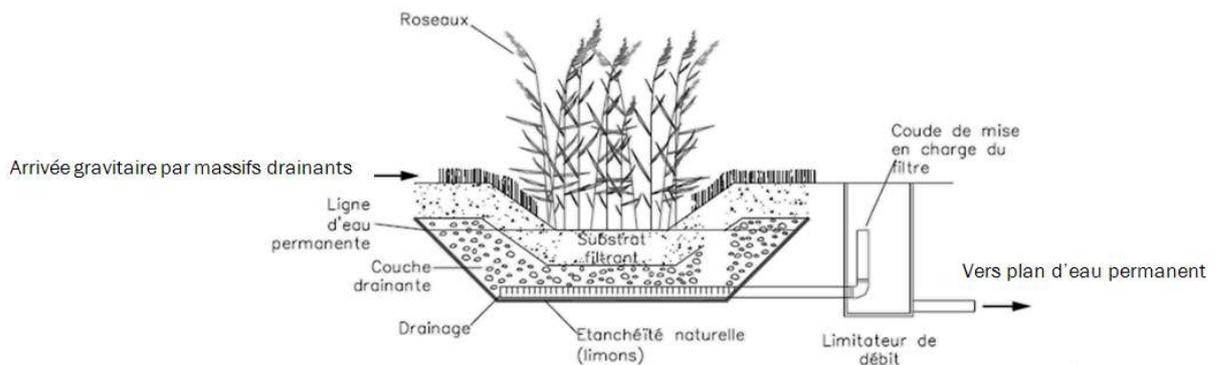
Ces ouvrages de surface peuvent aussi jouer un rôle dans la composition de l'espace en prenant la forme d'ouvrages longitudinaux (noues ou fossés) ou surfaciques (bassins à ciel ouvert). Les premiers, plus ou moins larges, ont un rôle paysager et peuvent s'adapter à la géographie et à l'aménagement du site. Les seconds,

d'emprise plus importante, sont soit uniquement techniques (bassins routiers,...), soit des espaces permettant la pratique de différents usages (bassins d'agrément, espaces verts, aires de jeu...). Ces techniques se combinent donc avec d'autres fonctions urbaines que l'assainissement. Elles réintroduisent l'eau dans l'espace public.

Pour l'abattement des polluants particuliers, compte tenu de la faible **décantabilité** des polluants dans les eaux de ruissellement, un choix d'ouvrages de gestion combinant la **décantation** et la **filtration** est préconisé.

L'incorporation de matières organiques dans le media filtrant favorisera également la rétention des contaminants dissous. Cet apport de matière organique peut être assuré par la végétalisation de la surface de l'ouvrage. La présence de végétaux permet par ailleurs de limiter les phénomènes de colmatage. Des solutions à ciel ouvert avec un couvert végétal favoriseront la dégradation des polluants piégés. Les solutions peuvent être par exemple

- un filtre planté de plantes à rhizomes (type phragmites australis, phragmites communis ou typhas) favorisant l'oxygénation du sable filtrant, favorable à la dépollution.



En France, les filtres plantés de roseaux sont largement utilisés pour le traitement des eaux usées depuis une vingtaine d'années. A ce jour, leur utilisation pour le traitement des eaux résiduaires par temps de pluie est encore au stade de l'expérimentation. Un programme de recherche en taille réelle dit Segteup (Systèmes Extensifs pour la Gestion et le Traitement des Eaux Urbaines par temps de Pluie) est en cours du côté de Lyon. Un des premiers résultats a été annoncé lors de la journée de formation de l'OIEau consacrée à l'épuration par filtres plantés de roseaux (mai 2012) : « ils sont mieux adaptés que les séparateurs compacts d'hydrocarbures pour les eaux de pluie qui ruissellent d'une route, d'un parking ou d'une ZAC et combinent gestion et traitement ». Ces informations concordent avec la note d'information sur le traitement des eaux de ruissellement routières publiée en février 2008 par le SETRA. Elle indique que les ouvrages industriels type débourbeurs, déshuileurs et décanteurs-déshuileurs doivent être réservés à des contextes spécifiques et que, dans les cas courants, les ouvrages rustiques sont suffisants et appropriés.

Une campagne de mesures réalisée en septembre 2004 sur un ouvrage type filtres plantés de roseaux implanté sur la commune de Neydens près de la frontière franco-suisse révèle un abattement des MES de l'ordre de 95% contre 50 à 70% pour une noue enherbée (source : SETRA) et 80 à 90% pour un simple filtre à sable non planté (source : SETRA).

Le filtre planté de plantes à rhizomes permet d'empêcher le colmatage du fond des bassins, d'améliorer la capacité de décantation des particules déjà favorisée par la percolation des eaux de ruissellement à travers un substrat constitué de couches filtrantes et de couches drainantes, de favoriser le développement des bactéries dégradant les hydrocarbures et oxydant les métaux, tout en offrant une bonne intégration paysagère. Il permettra également un apport d'oxygène augmentant la dégradation et la nitrification.

- ou des **noues végétalisées** avec drainage de l'ensemble du volume des pluies courantes au travers d'un matériau poreux sous jacent.

Les noues ou fossés végétalisés sont des dépressions profondes étroites et continues. Toutes les eaux peuvent y être collectées soit par des canalisations soit directement après ruissellement sur les surfaces adjacentes. En fonction de la nature des sols, l'eau est évacuée vers un exutoire (réseau, bassin, cours d'eau) ou par infiltration et évaporation. C'est un ouvrage qui, par sa nature, peut rester en eau.

Le dimensionnement des fossés est évalué par rapport à leur volume hydraulique. Ils ne supportent aucun autre usage et ne peuvent être plantés d'arbres ou d'arbustes. La réalisation de fossés ne demande pas de technicité particulière. Sur site pentu, des cloisons doivent être mises en place afin d'augmenter le volume de stockage et de réduire les vitesses d'écoulement.

A la réalisation, il faudra veiller à ne pas créer de points bas, facteurs de stagnation d'eau prolongée, de nuisances (moustiques..), et d'accumulation de dépôts dans les fossés drainants (risque de colmater la surface.)

Les fossés sont adaptés aux zones péri-urbaines et rurales, notamment le long des voiries. Une buse de dimension adaptée au droit des entrées charretières ou en traversée de chaussée permet d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux.

La plantation d'arbres est possible en bord de fossé et permet de stabiliser les talus. Il conviendra de proscrire les essences sensibles aux régimes hydriques extrêmes, ainsi qu'au sel, métaux lourds et autres polluants rencontrés dans les eaux de ruissellement de chaussée.

Il conviendra de garantir le volume du fossé pour la circulation de l'eau : les plantations d'arbres ou d'arbustes dans le fossé qui pourraient, à moyen terme, combler le fossé seront donc proscrites. Pour éviter tout colmatage, tout matériau pulvérulent sera proscrit à proximité.

Autres ouvrages de pré-traitement

Les ouvrages de décantation tels que des **bassins de stockage-décantation** ou des **décanteurs compacts** (lamellaires ou autres) pourront également être envisagés lorsque la charge attendue en Matière en Suspension est très importante.

Ces ouvrages s'apparentent davantage au stockage restitution qu'au traitement mais sont également efficaces en termes de diminution de rejet polluant au milieu naturel.

Les dispositifs de traitement devront être approuvés par le gestionnaire des réseaux.

Annexe 6 : Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Définition

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales constituent des solutions dont le but est de remplacer les techniques traditionnelles. Elles visent à exploiter la capacité de rétention des sols naturels pour réduire le ruissellement, le débit dans les réseaux d'assainissement et les volumes d'eau en aval. Ces techniques permettent, en outre, d'épurer l'eau.

Ainsi, les risques d'inondation, de pollution, l'aménagement du territoire et l'optimisation des coûts sont le cœur des enjeux de la gestion alternative.

Plus écologiques et plus esthétiques que les techniques traditionnelles, elles s'intègrent aujourd'hui dans un cadre de cohérence environnementale et de bonne intégration publique. En outre, elles peuvent être rentables sur le long terme par rapport à leur mise en œuvre et à leur entretien.

Ces techniques doivent, en contrepartie, répondre à la réglementation sur plusieurs niveaux :

- La qualité (Directive Cadre Européenne sur l'Eau)
- La gestion et la maîtrise des rejets urbains par temps de pluie (Code de l'Environnement, SDAGE, PLU)
- Le zonage (Code Général des Collectivités Territoriales)
- La biodiversité (Loi Biodiversité, Code de l'Urbanisme)
- La gestion des eaux pluviales par les communautés de communes avant 2020 (Loi Notre)

Le tableau ci-après a pour objectif de présenter les techniques alternatives utilisables en contexte urbain.

Techniques	Domaine d'application			Conditions de mise œuvre			Caractéristiques	
	Domaine public	Site économique	Particulier, petite échelle	Perméabilité en surface	Perméabilité en profondeur	Place en surface	Aménagement intérieur	Capacité de rétention des eaux
Toits verts	*	*	*	+	-	+		+
Noues	*	*	*	+	-/+	++	*	++
Récupération EP	*	*	*	-	-	+		+
Revêtements perméables	*	*	*	+	-/+	++		++
Canaux et rigoles	*	*	*	+	-	+	*	+
Puits d'infiltration (dernier recours)		*	*	+	++	+		+
Jardins pluviaux	*	*	*	+	+	+	*	+
Bassins de rétention	*	*		-	-	+++		+++
Tranchées drainantes	*	*		+	+	+++		+++
Cuvettes de rétention	*	*	*	+	-	+	*	+
Bandes filtrantes	*			+	-	++		++
Structures alvéolaires	*			+	-/+	+	*	+

Domaine d'application : « * » ouvrage adapté à ce type de surface

Condition de mise en œuvre : définit l'adaptation plus ou moins grande du type d'ouvrage à un certain contexte :

- « - » pas de contrainte liée à cette condition
- « + » condition minimale de mise en œuvre liée à cette contrainte
- « ++ » contrainte modérée à prendre en compte
- « +++ » contrainte forte liée à cette condition